

Le 14/03/2023

PROJET DE CRÉATION D'UN PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS COMMUNE DE MONTBEL (ARIÈGE)

Observations de FNE Midi-Pyrénées et Nature En Occitanie

1. FNE Midi-Pyrénées et Nature En Occitanie, sont 2 associations de protection de la nature et de l'environnement qui sont agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, et qui ont toujours été soucieuses de veiller au respect des normes environnementales par les projets d'aménagements du territoire.

2. La société CABANES NATURE ET SPA (enseigne « Coucoo ») sollicite la délivrance de permis modificatifs permettant la création d'un parc de loisirs et résidentiel sur le territoire de la commune de MONTBEL en Ariège.

La commune de MONTBEL a programmée du 27 février au 30 mars 2023, une participation du public par voie électronique. Après lecture du dossier, nos associations souhaitent émettre plusieurs observations formulées comme suit :

1. SUR LE PROJET DE PARC DE LOISIRS ET RÉSIDENTIEL ET HISTORIQUE
2. SUR LA RECHERCHE DE SOLUTION(S) ALTERNATIVE(S)
3. SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

I. SUR LE PROJET DE PARC DE LOISIRS ET RÉSIDENTIEL ET HISTORIQUE

1. Description du projet

Le projet comprend l'aménagement d'un village de vacances composé d'un bâtiment d'accueil et de 25 cabanes sur pilotis, réparties sur trois secteurs autour de la partie à niveau constant du lac de MONTBEL en Ariège :

- 25 cabanes d'emprise au sol unitaire de maximum 50 m² sur pilotis au bord de l'eau soit 1 250 m² de surface plancher, sur trois espaces distincts, comprenant chacun un « bassin nordique » utilisant un dispositif de traitement de l'eau ne nécessitant pas de produits chimiques ;
- des bâtiments d'accueil de 500 m² comprenant un espace d'accueil, un espace de soin, une boutique, un espace séminaire/salle de yoga, des bureaux, un local « staff », des vestiaires, les différents espaces techniques comme la cuisine, la lingerie ou encore la chaufferie ;
- une piscine « naturelle » de 180 m² ;
- un parking de 47 places (25 places pour les visiteurs + 15 places pour les salariés + 7 places pour les fournisseurs et aléas), représentant 1 128 m² de surface en matériaux perméables ;
- une voie carrossable de 8,2 mètres de large (en concassé avec bande enherbée centrale) pour l'accès au parking ainsi que pour le service de collecte des ordures ménagères et les secours, dont la longueur n'est pas précisée ;

- l'aménagement de voies non imperméabilisées d'accès aux cabanes pour la défense incendie d'une largeur de 2,80 m, sous lesquelles seront implantés les réseaux divers (adduction d'eau, assainissement, etc.) ainsi que des cheminements de 1,8 mètres de largeur qui relient les cabanes entre elles, dont les longueurs ne sont pas précisées ;
 - quatre micro-stations de traitement des eaux usées, non raccordées au réseau collectif, avec filtres plantés de roseaux dont l'implantation sera validée dans le cadre du suivi écologique de chantier, avec une charge hydraulique estimée à 3 100 litres/jour ;
 - le raccordement au réseau collectif d'adduction en eau potable et au réseau électrique qui courent le long de la RD28a au sud et par le hameau du Luga au nord avec une consommation d'eau potable entre 5 à 7 m³ par jour ;
 - trois stations de pompage pour la défense incendie ;
 - une passerelle en bois flottante ou sur pilotis entre le secteur du bâtiment d'accueil et la presqu'île, de 1,8 mètre de large pour laisser passer des piétons et voitures électriques, dont la longueur n'est pas précisée ;
 - une batellerie avec au maximum deux bateaux (rames ou moteur électrique) pour chaque cabane située au sud, soit en tout 18 bateaux ;
 - la plantation de bandes boisées avec des espèces locales pour réduire les perceptions depuis la RD28a et le hameau de Luga, d'un petit verger, destiné à fournir des fruits au centre de tourisme, à base de variétés fruitières locales ainsi qu'une forêt jardin entre les boisements et le verger pour éviter une coupure nette dans le paysage ;
 - le débroussaillage sur une zone tampon de 50 mètres autour de chaque cabane pour limiter le risque incendie, soit 1 250 m² au total (obligation réglementaire).

2. Contexte réglementaire

Le projet relève de la rubrique 42°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.

Le projet a été soumis à étude d'impact le 13 août 2020. Suite à un recours gracieux et aux compléments apportés, le projet a été dispensé d'étude d'impact le 27 octobre 2020.

Afin de permettre la réalisation du projet, la communauté de communes du Pays de Mirepoix a engagé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de MONTBEL. Cette évolution du PLU a fait l'objet de deux avis de la MRAe les 26 mai 2020 et 28 septembre 2020.

La mairie compétente a délivré un permis d'aménager pour le parc résidentiel en date du 16 juin 2021. Par ordonnance du 1^{er} avril 2022, le juge des référés du tribunal administratif de TOULOUSE a suspendu l'exécution de ce permis pour défaut d'évaluation environnementale.

Une première étude d'impact, consécutive à cette ordonnance, jointe à un permis d'aménager modificatif, a été envoyée à la MRAe pour avis le 4 août 2022. Un premier avis a été rendu le 3 octobre 2022.

A la lecture de cet avis, les porteurs de projet ont décidé de réaliser une nouvelle étude d'impact et ils ont déposé deux nouvelles demandes de permis modificatifs le 24 novembre 2022 (PA 00920020A0002M02 et PC 000920020A0004M02).

La MRAE a rendu un nouvel avis le 24 janvier 2023 et les porteurs du projet ont réalisé un mémoire en réponse en date du 10 février 2023.

La présente consultation du public par voie électronique s'inscrit dans l'évaluation environnementale de ce parc résidentiel de loisir.

3. Contexte local et juridique

Ce projet est très contesté localement par un collectif de citoyens (« *A pas de loutre* ») et des associations de préservation de l'environnement locales auxquels nous avons apporté notre soutien. Nous rappelons que lors de l'enquête publique de novembre 2020 concernant la révision allégée du PLU de MONTBEL dans le cadre de ce projet, nos associations avaient déposé des contributions détaillées et émis 2 avis défavorables.

Etant précisé qu'une requête en annulation a été introduite par plusieurs associations dont l'association Nature en Occitanie contre le refus de Madame la préfète de l'Ariège, de mettre en demeure la société CABANES NATURE & SPA de déposer, dans le cadre du présent projet, un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » sur le fondement de l'article L. 411-2 dudit code. Cette instance est pendante devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

D'autres recours ont été déposés par les associations locales et sont également en attente de jugement sur le fond.

II. SUR LA RECHERCHE DE SOLUTION(S) ALTERNATIVE(S)

1. Sur ce point, il sera rappelé que le 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit qu'une étude d'impact doit contenir : « 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; ».

Dans son avis du 3 octobre 2022 la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie a pu préciser à ce propos : « La MRAe regrette qu'aucune analyse multicritère portant sur les différentes solutions envisagées ne soit avancée et que la démarche d'évitement des secteurs à forts enjeux aboutissant au projet retenu en tant que solution de moindre impact environnemental ne soit pas explicitée. » Nous constatons dans le second avis émis le 24 janvier 2023 que cette démonstration n'est toujours pas satisfaisante : « La MRAe recommande de mieux détailler le processus de choix de moindre impact environnemental... » et précise l'importance de la zone du projet : « En périphérie du lac de Montbel, les boisements caducifoliés matures, les pelouses sèches, les prairies de fauche, les zones humides et les mares forment des réservoirs biologiques et des corridors écologiques d'intérêt patrimonial, identifiés au niveau du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées. ».

2. Le choix du site d'implantation ne répond pas aux préconisations du Schéma Directeur de Développement Touristique et des Loisirs du lac de MONTBEL réalisé en 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix dans lequel on peut lire :

« On constate, notamment sur la partie à niveau constant, que le lac est une halte migratoire très intéressante pour l'avifaune. Ces espaces sont alors des réserves majeures de faune et de flore prisées des visiteurs. Le lac est à ce titre un lieu d'intérêt particulier, fréquenté aussi bien par les amateurs d'observation naturaliste que par les randonneurs à la recherche de beaux panoramas et paysages. Afin de protéger ces espaces attractifs et essentiels pour diverses espèces, une candidature au classement en réserve naturelle régionale semble indispensable au lac de Montbel. Ainsi, la faune et la flore présentes seront préservées, protégées et une sensibilisation de celles-ci pourra s'effectuer auprès du grand public. »

« Action 2 : Réaliser un nouvel inventaire et préserver la biodiversité autour du lac »

« Action 3 : Attendre les résultats de l'inventaire, qui permettront de s'engager dans une démarche précise de préservation, telle que la mise en place d'une réserve naturelle, d'un Arrêté Préfectoral pour la Protection du Biotopie (APPB) ou autre. »

3. En nous référant à l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) réalisé par l'ANA CEN-Ariège autour du lac de Montbel en 2018-2019 nous constatons que le choix du site d'implantation du projet n'est pas en adéquation avec les résultats de cet ABC. En effet, il apparaît des enjeux biodiversité plus important autour du lac à niveau constant qu'autour de celui à niveau variable comme le signale l'ANA CEN-Ariège dans son courrier du 22 juillet 2021 au président de la communauté de commune du Pays de Mirepoix : « *L'outil que nous avons développé dans le cadre de l'ABC met en lumière que les enjeux biodiversité sont plus concentrés autour du lac à niveau constant qu'autour de celui à niveau variable, le premier ayant été très peu impacté depuis trente ans par les aménagements successifs du secteur de Montbel* ». Les principales préconisations de gestion, que nous pouvons retrouver sur la carte de l'ANA CEN-Ariège concernant les enjeux par groupe taxonomique (https://cartes.ariegenature.fr/index.php/view/map/?repository=anacenairege&project=enjeux_abc_montbel), sont de limiter la fréquentation et l'entretien du milieu pour de nombreux groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux, mammifères, reptiles notamment), ce qui est incompatible avec l'installation d'un complexe touristique qui va générer une augmentation importante de la fréquentation, un dérangement permanent et nécessiter la destruction ou l'altération de nombreux habitats d'espèces protégées (installation des habitations, création des accès et des réseaux, entretien régulier pour la défense incendies, bruit et déplacements des touristes et des nouveaux visiteurs). Nous souhaitons donc rappeler un des but essentiel d'un ABC : « apporter aux communes et intercommunalités une information naturaliste suffisamment complète et synthétique, notamment cartographique, qui permette une intégration des enjeux « biodiversité » du territoire dans les choix des décideurs notamment par une traduction possible de cette connaissance dans les politiques publiques d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme) ».

S'il est exact qu'une petite partie des rives et bois du lac à niveau constant était classés en zone à urbaniser à vocation de loisirs fermée, d'une part, cela ne concernait pas l'emprise du projet actuel et d'autre part, c'est sur le lac variable que se sont réalisés tous les aménagements touristiques. De plus, force est de constater, qu'en 2017, compte tenu de la richesse naturelle acquise au fil des décennies, le schéma directeur envisageait d'autres orientations. Or, paradoxalement, malgré les enjeux identifiés dès 2017 et mis en évidence par l'ABC de 2018-2019, c'est le lac constant qui est proposé pour l'aménagement du complexe touristique Coucoo. L'implantation de 25 habitations de loisir disséminées autour de ce site constitue un mitage de cet espace naturel remarquable, réservoir de biodiversité et corridor écologique. L'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) adressé à la DREAL Occitanie le 14 septembre 2022 ne manque pas de le souligner : « *L'incidence globale des constructions est accrue par le mitage d'un espace naturel* », la MRAe dans son avis du 24 janvier précise quant à elle : « *L'ensemble de ces incidences est accru par l'effet de mitage sur l'ensemble du pourtour du lac* ». L'aménagement et l'exploitation du site 8 mois de l'année, jour et nuit, modifiera et perturbera durablement les riches écosystèmes qui se sont lentement constitués comme l'indique l'OFB : « *L'occupation pérenne de ces constructions sera une source d'une dégradation des formations végétales périphériques, d'une réduction d'habitats et d'une perturbation du cycle biologique de la faune* ». Au regard de ces éléments, le choix du lac à niveau constant pour la réalisation de ce projet touristique n'apparaît pas être une solution de moindre impact environnemental. Nous estimons que la recherche de solutions alternatives n'a pas été suffisamment approfondie, un complexe touristique pouvant s'implanter ailleurs en Ariège dans une zone de moindres enjeux environnementaux.

III. SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

1. Les impacts du tourisme sur la biodiversité

Les activités humaines sont le principal facteur de l'érosion actuelle de la biodiversité. Le tourisme n'échappe pas à ce constat et ses impacts sont significatifs : destruction, fragmentation et transformation des habitats, piétinement, érosion des sols, dérangement des animaux, pollutions diverses, introduction et développement d'espèces invasives. L'écotourisme ou éco-responsable, revendiqué par les porteurs du projet, n'est pas pour autant dénué de nombreux effets négatifs sur la biodiversité. Chez les animaux par exemple, les paramètres physiologiques et comportementaux seraient les premiers indicateurs d'une perturbation anthropique négative : hausse de la réponse hormonale et respiratoire face au stress, déplacement et fuite face aux touristes ou inversement accoutumance. Ces impacts se répercutent aussi sur la dynamique des populations car ils perturbent les capacités d'adaptation des animaux, ce qui affecte leur survie et leur succès reproducteur. Les végétaux sont également impactés, notamment lors de la création de nouvelles infrastructures par destruction directe, mais aussi, par l'entretien des sites et une plus forte fréquentation des milieux : diminution de la taille, de la biomasse, du recouvrement végétal, introduction et développement d'espèces invasives. Ces changements de dynamique de populations et d'interactions entre les êtres vivants se répercutent également en cascade sur les chaînes alimentaires. De ce fait, la stabilité des écosystèmes est déséquilibrée par la variation de distribution et d'abondance des espèces.

L'éclairage nocturne, engendre notamment une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces vivant la nuit. La pollution lumineuse a des impacts sur les cortèges d'espèces de tous les milieux : milieux aquatiques, milieux humides, milieux boisés, milieux ouverts ou encore milieux littoraux. Une étude de 2018 a également montré que l'effet attractif des sources lumineuses sur les insectes nocturnes se manifestait déjà avec une quantité très faible de lumière (niveau d'éclairage de l'ordre de 1 lux). Nous sommes ici dans un environnement naturel, agricole et forestier épargné jusqu'alors par la pollution lumineuse. Rappelons que la loi « Biodiversité » du 8 août 2016 a intégré les paysages et l'environnement nocturnes au patrimoine commun de la nation, dont il faut assurer la préservation et la restauration (art. L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement), à fortiori lorsqu'il s'agit d'un réservoir biologique d'intérêt patrimonial abritant plus d'une vingtaine d'espèces de chiroptères ! L'arrêté ministériel du 27/12/2018 souligne l'importance de maintenir dans la pénombre les espaces aquatiques et leurs abords, sauf cas particuliers, il est désormais interdit d'éclairer les plans d'eau, lacs, étangs, etc...

2. Sur l'analyse de l'étude concernant l'état initial de l'environnement et les impacts

Nous avons sévèrement critiqué l'étude environnementale initiale produite lors de la révision alléguée du PLU de Montbel. En effet, les enjeux et les impacts avaient été fortement sous-estimés alors que la compilation des données naturalistes dont nous disposons et issue des observations répertoriées par l'ANA CEN-Ariège, Nature en Occitanie et le bureau d'étude Nymphalis indique une importante richesse naturelle. Plus de 130 espèces protégées et 3 espèces d'intérêt communautaire ont été observées dans le périmètre du lac à niveau constant, 2 nouvelles observations complètent notre liste en 2022 (*Zygaena rhadamanthus* et *Euphydryas aurinia*), 60 sont dans un état de conservation préoccupant d'après les listes rouges régionales et nationales de l'UICN. Bon nombre d'entre elles seront directement impactées par le projet que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation, beaucoup n'ont pas été prises en compte (en annexe 1 notre courrier à la DREAL). Ce site abrite également plusieurs habitats d'intérêt communautaire, un secteur boisé remarquable et également des zones humides élémentaires identifiées par l'inventaire départemental des zones humides de l'Ariège. L'étude d'impact souffre encore des mêmes lacunes, les enjeux et les impacts sont à nouveau minimisés ou totalement ignorés.

L'avis de l'OFB est très critique et en accord avec notre analyse : la démarche d'évaluation environnementale est jugée insuffisante et les incidences sous-évaluées :

- « La définition du projet est incomplète devra faire l'objet de descriptions supplémentaires. »
- « La caractérisation de l'aire d'étude est partielle. »
- « Les inventaires ne couvrent ni les oiseaux de nuit en reproduction, ni la période hivernale. »
- « La bioévaluation des éléments est incomplète (non prise en compte des listes rouges régionales). »
- « L'incidence de la zone d'obligation légale de débroussaillage n'est pas évaluée avec précision. »
- « L'incidence globale des constructions est accrue par le mitage d'un espace naturel. »
- « L'incidence sur certaines espèces (bacchante, damier de la succise, reptiles, oiseaux et chiroptères sylvicoles) est sous-évaluée. »
- « L'estimation des effets négatifs est partielle. »

La MRAe, dans son second avis relève toujours de nombreux manquements toujours d'actualités malgré le mémoire en réponse des porteurs du projet :

- « L'absence de description fine des usages du site ne permet pas une qualification optimale des enjeux, et donc d'analyser la suffisance de l'ensemble des mesures présentées. »
- « La MRAe recommande de préciser les surfaces des habitats naturels et des habitats d'espèces impactés, en prenant en compte les débroussailllements obligatoires pour limiter les risques d'incendie. Le mitage de ces milieux par le projet ainsi que les effets de la fréquentation du site sur les habitats naturels et habitats d'espèces doivent être évalués. »
- « La MRAe recommande de qualifier les impacts de la fréquentation au niveau des cabanes et des cheminements ainsi que des travaux liés à ces éléments du projet sur les zones humides. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être mises en place le cas échéant. »
- « La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les oiseaux notamment sur le dérangement possible en période de nidification... »
- « ...la MRAe recommande de reprendre l'analyse sur les impacts sur les papillons et le cas échéant de prévoir des mesures adaptées »
- « La MRAe recommande de requalifier l'impact sur les amphibiens et les reptiles... »
- « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une évaluation du projet relative aux gaz à effet de serre et la pérennité du projet en contexte de changement climatique et de risques de tension sur la ressource en eau. »

2. Sur les mesures ERC

Les enjeux et les impacts étant sous-estimés dans l'état initial de l'environnement, les mesures proposées sont inadaptées et insuffisantes comme le souligne la MRAe dans son second avis :

- « La mesure MR6 de limitation et adaptation de l'éclairage, demeure toujours incompatible avec la mesure ME3 d'évitement d'éclairage extérieur dans la nouvelle étude d'impact. »
- « La MRAe recommande de renforcer la séquence ERC sur les chauves-souris en privilégiant l'évitement de secteurs à forts enjeux pour ce groupe d'espèces. »
- Concernant l'herpétofaune : «...de mettre en place en conséquent des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, notamment en phase travaux. »
- Concernant l'avifaune : « ...de poursuivre la séquence ERC dans son ensemble. »

L'OFB précise également dans son avis technique : « La mesure MR6 est incompatible avec la mesure ME3 (éviter l'éclairage extérieur). L'ensemble des dispositifs d'éclairage extérieur devra être proscrit. »

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être renforcées.

- ▶ L'emprise du projet devrait être restreinte au niveau du Luga
- ▶ Les mesures de réduction devront faire l'objet d'actions complémentaires en phase d'exploitation et en phase de travaux.
- ▶ En l'état actuel du dossier, le projet devra faire l'objet de mesures compensatoires en faveur des espèces les plus impactées.

Compte tenu de l'incidence notable de ce projet sur plusieurs espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE (bacchante, damier de la succise, lézard à deux raies, couleuvre vipérine, oiseaux et chiroptères sylvoicoles), ce projet pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du CE.

Cette démarche minimaliste a conduit le bureau d'étude à conclure :

Aucune mesure de compensation n'est requise pour mettre en œuvre le projet au regard des impacts résiduels du projet, notamment sur le milieu naturel (nuls à négligeables) et l'absence d'incidence sur des espèces ou habitats patrimoniaux.

Ce que nous contestons et que ne manque pas de dénoncer l'OFB : « Or, la destruction de plusieurs hectares de formations végétales (arbres gîtes, boisements, milieux ouverts et semi-ouverts, zones humides), habitats de plusieurs espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères constitue une incidence résiduelle notable qui nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires. ».

3. Sur la dérogation concernant les espèces protégées

Comme le mentionne l'OFB ci-dessus et malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, d'importants impacts négatifs vont subsister :

- La destruction, la dégradation et l'altération d'habitats de nombreuses espèces protégées durant la phase de travaux (installations des infrastructures) et durant la période d'exploitation (entretien des accès, des berges et autour des habitations, débroussaillage défense incendie) ;
- Un risque significatif de destruction ou blessures d'individus durant la phase de travaux, en effet, aux dates retenues pour la réalisation des travaux de nombreux reptiles et amphibiens sont encore en activité ou hibernent potentiellement dans le sol, des souches, des tas de bois, de feuilles, etc...autant d'éléments qui peuvent être détruit ou altérés durant la phase des travaux ;
- Un risque significatif de destruction ou blessures d'individus de reptiles et d'amphibiens durant la phase d'exploitation lors des opérations d'entretien (fauchage, débroussaillage) et lors des déplacements des voitures électriques, vélos, piétons sur l'ensemble des nouveaux accès (écrasement) ;
- Une importante perturbation et un dérangement permanent des espèces sauvages protégées fréquentant le périmètre du projet durant la phase de travaux et durant toute la durée d'exploitation, de jour comme de nuit (bruit, hausse de la fréquentation, déplacement des berges, des voiturettes dont le nombre exact n'est pas défini, des bateaux, pollution lumineuse...).

Ceci impose le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, et ce, quel que soit l'état de conservation des populations concernées.

IV. CONCLUSION

L'implantation d'un parc résidentiel de loisirs disséminé au sein d'un espace naturel remarquable, réservoir de biodiversité, entraîne inévitablement d'importants impacts négatifs sur les écosystèmes en place. L'urbanisation du site va conduire irrémédiablement à un appauvrissement de la diversité faunistique, les espèces les plus sensibles au dérangement et à la modification de leurs habitats disparaîtront au profit d'espèces plus tolérantes, conduisant à une homogénéisation de la faune et flore du lac constant, et donc, à une perte de biodiversité. Face à ces impacts importants, il convient d'appliquer aux projets touristiques la doctrine édictée par le ministère de l'Écologie : éviter, réduire, compenser (ERC). Éviter doit être la priorité absolue des porteurs de projet. La localisation du projet doit être choisie après analyse comparée des sensibilités écologiques des sites possibles d'implantation, de façon à éviter les plus sensibles.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, nos associations donnent un avis défavorable au projet de parc de loisirs et résidentiel sur l'emprise du lac constant de MONTBEL pour les motifs non exhaustifs suivants :

- Les alternatives concernant le choix du site d'implantation n'ont pas été suffisamment approfondies ;
- Le lac à niveau constant n'apparaît pas être une solution de moindre impact environnemental ;
- Les enjeux et les impacts sont sous-estimés ;
- Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont insuffisantes ;
- L'absence de mesures compensatoires ;
- L'absence de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées et leurs habitats.

Cathy Clément
Administratrice
Référente Pôle Veille Ecologique
Nature en Occitanie



Cécile ARGENTIN
Présidente
FNE Midi-Pyrénées





Le 06/02/2023

Nathalie SCHWEIGERT

nathalie.schweigert@developpement-durable.gouv.fr

Chargée de mission "Espèces protégées"

DREAL Occitanie - Division Biodiversité

1, rue de la Cité Administrative CS 80002

31074 TOULOUSE cedex 9

Objet : Porter à connaissance sur les enjeux naturalistes

Lac à niveau constant de Montbel

Copie à l'OFB : yvain.benzenet@ofb.gouv.fr

**COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS NATURALISTES (au 04/02/2023)
PROJET DE CRÉATION D'UN PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS
MONTBEL (ARIÈGE)**

Suite à la consultation de l'avis N° 2023APO12 de la MRAe du 24 janvier 2023 et de l'avis technique de l'OFB du 07/10/2022 concernant le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Montbel en Ariège, nous souhaitons apporter des précisions relatives aux espèces protégées fréquentant le site d'implantation retenu, le lac à niveau constant. En effet, à la lecture de ces 2 avis, de l'Atlas de Biodiversité Communale (ABC) autour du lac de Montbel réalisé par l'ANA CEN-Ariège en 2018-2019 et après consultation de nos bases de données naturalistes, nous constatons que de nombreuses espèces protégées n'ont pas été évaluées, ou ne l'ont pas été à hauteur de leurs enjeux de conservation. Nous mettons l'accent sur les espèces suivantes sous-évaluées ou ignorées dont la prise en compte nous paraît importante tout en indiquant que toutes les espèces protégées recensées sur le site doivent être prises en considération à ce stade du dossier.

UNE MÉTHODOLOGIE CONTESTABLE

Lors de l'état initial de l'environnement d'une étude d'impact il convient de recenser les espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet de manière la plus exhaustive possible. Études de terrain, consultation des associations environnementales locales, bibliographie, SINP, etc.... L'absence d'observation lors des inventaires de terrain (ou antérieurement à une année comme proposé par le bureau d'étude) ne constitue pas une preuve d'absence, à fortiori lorsque les espèces ont déjà été observées sur ou à proximité immédiate du site d'étude. Le porteur de projet, d'après le registre de la DREAL et les résultats de l'ABC de l'ANA CEN-Ariège annonce la présence de 145 espèces protégées. Pourtant peu d'entre elles font l'objet d'une évaluation satisfaisante, c'est d'autant plus préjudiciable que l'état de conservation des populations de certaines d'entre elles est jugé préoccupant sur les listes rouges régionales et nationales de l'UICN. Comment peut-on mesurer les impacts du projet sur des espèces écartées ou ignorées ? Nous rappelons à ce sujet que le pétitionnaire puis l'administration doivent vérifier si des spécimens d'espèces protégées sont présents dans la zone du projet. Cet examen ne doit porter, ni sur le nombre de spécimens, ni sur leur état de conservation.

OISEAUX D'EAU, MIGRATEURS ET HIVERNANTS

Les grands oubliés de l'étude d'impact. Il est étonnant étant donné les caractéristiques du milieu (lac, zones humides) qu'aucune étude ne concerne les oiseaux d'eau et que cette étude ne couvre pas les 4 saisons pour inclure les oiseaux migrateurs et hivernants. Le dérangement des espèces sur leurs sites d'hivernage ou de migration peut compromettre la survie et le bon état général des oiseaux, multiplication des déplacements (risque de prédation et perte d'énergie en période critique), perte des zones de quiétude pour l'alimentation et le repos. En conséquence, cela peut hypothéquer les chances d'une nidification future dans de bonnes conditions et augmenter la mortalité des oiseaux, ce qui peut porter atteinte à la conservation de populations d'espèces dont le statut est jugé préoccupant.

Le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) : un migrateur régulier et hivernant à Montbel

En page 12 de l'avis Mrae du 24 janvier 2023 il est indiqué :

« Aucune prospection en période hivernale pour les oiseaux n'a été effectuée. Cependant le Balbuzard pêcheur et le Plongeon imbrin sont notés comme espèces potentielles. Le Balbuzard pêcheur, espèce migratrice en halte migratoire sur le lac, faisant l'objet d'un PNA (2020-2029) est décrit et plusieurs cartes de présence sont apportées. L'espèce n'étant pas nicheuse en Occitanie, avec un statut de « vulnérable » à l'échelle nationale, son enjeu local de conservation est qualifié de faible. Les impacts sur ces espèces en halte migratoire semblent limités vu la fermeture du parc résidentiel et touristique en hiver. Cependant des travaux de terrassements et de débroussailllements pourraient avoir lieu entre septembre et mars et peuvent potentiellement affecter les espèces hivernantes. »

Il nous semble important d'apporter certaines observations dont nous avons connaissance sur ces espèces, afin d'apporter un éclairage de leur statut sur le site du projet :

Le Balbuzard pêcheur est régulièrement observé par les naturalistes sur le site du lac à niveau constant depuis de nombreuses années. Ce n'est donc pas une espèce potentielle mais un migrateur régulier. En 2022 il a été démontré la présence de l'espèce durant 5 mois de l'année sur le lac à niveau constant. Une fréquentation assidue en avril-mai puis en septembre durant les haltes migratoires. Et pour la première fois mentionné en Ariège le stationnement hivernal d'un individu durant 3 semaines au mois de janvier 2022. Pour la 2nde année consécutive, en janvier 2023, à l'occasion du comptage international des oiseaux d'eaux « Wetlands », un balbuzard est à nouveau observé sur les mêmes lieux depuis le 14 janvier Le balbuzard est un nouvel hivernant depuis 2 hivers consécutifs. Une attractivité qui semble grandissante pour le site.

Il est important de préciser que les balbuzards sont observés très régulièrement sur les berges du lac à niveau constant sur des perchoirs privilégiés, au repos diurne et nocturne, consommant des proies pêchées sur la partie variable du lac. Une publication des observations 2022 a été réalisée dans « Natures d'Ariège Infos » 2nd semestre 2022, bulletin d'information de l'ANA-CEN Ariège.

Voici une synthèse des jours d'observation de l'espèce en période hivernale au lac de Montbel. L'ensemble des observations (y compris périodes de haltes migratoires) ont été saisies dans la base de données GeoNat'Occitanie. Elles sont produites par une dizaine d'observateurs naturalistes. Les données de l'hivernage 2022 ont été transmises à Madame Csabaï Emmanuelle, coordinatrice du PNA à la LPO. Elles le seront également à l'issue de l'hivernage 2023. Les données récoltées permettront ainsi d'alimenter une synthèse de l'hivernage en France continentale pour les hivers 2021/2022 et 2022/2023, dix ans après l'enquête réalisée (pour 2011/2012 et 2012/2013) pour le balbuzard dans le cadre du précédent PNA.

mois	Jours d'observation du Balbuzard pêcheur à Montbel
Janvier 2022	12, 15, 22, 23, 25, 26, 27, 28
Janvier 2023 Février 2023	14, 18, 19, 24, 27, 28, 29, 31 1, 2,3

L'espèce n'est pas encore nicheuse en Occitanie, mais, l'ANA CEN-Ariège dans son ABC souligne que « *sa présence régulière atteste que la zone constitue un territoire de prospection ou un corridor écologique et peut potentiellement accueillir cette espèce comme nicheuse à plus ou moins long terme* ».

Cette espèce menacée est classée « vulnérable » dans la liste rouge UICN (2016) des oiseaux nicheurs de France métropolitaine avec moins de 250 couples reproducteurs. Le PNA en cours engage la France dans une démarche de conservation. Grâce à ce plan, le balbuzard amorce une lente reconquête de territoires de nidification au niveau national. Le site du lac à niveau constant offre un environnement favorable à l'installation de l'espèce pour peu qu'il soit préservé des dérangements et aménagements.

Quelques actions du PNA se déclinant au niveau national.

(Csabai, E. (2020). Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche - 2020-2029. Ligue pour la protection des oiseaux – DREAL Centre-Val de Loire – Ministère de la Transition écologique : 85 p.)

P.15 « *...Face à cette tendance croissante de l'hivernage en France continentale, ces sites d'hivernage tout comme les haltes migratoires revêtent une importance particulière pour la protection du Balbuzard pêcheur à l'échelle locale et nationale.* » (Lesclaux, Darblade & Bailhes, 2014).

P. 55 Pour les territoires où le balbuzard n'est pas/plus nicheur.
La stratégie sera d'encourager la recolonisation du territoire français.

P. 62 Action 1 Suivre les populations de Balbuzard pêcheur Priorité 1

- Assurer un suivi de la migration et de l'hivernage.
- Identifier les sites de stationnement privilégiés afin d'y mettre en place des mesures de protection spécifiques.
- Mettre en place un réseau de surveillance des hivernants.

Régions concernées : toutes les régions concernées par le Balbuzard pêcheur...soit l'ensemble du territoire national.

P. 69 Action 4 Limiter les perturbations d'origine anthropique Priorité 1

Assurer la protection du Balbuzard pêcheur sur les zones de pêches, sur les haltes migratoires, les sites d'hivernage par la mise en place de mesures de protection spécifiques si nécessaire.
Régions concernées: Toutes les régions concernées par la nidification et l'hivernage du Balbuzard pêcheur.

Selon ses recommandations, on ne peut dès lors qualifier son enjeu local de conservation faible.

Le Plongeon imbrin (*Gavia immer*), bien qu'il ne s'agisse pas d'une présence hivernale régulière, le lac à niveau constant peut accueillir le Plongeon imbrin en halte migratoire et en hivernage, une espèce protégée classée « hivernant vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux hivernants en France. Ce fut le cas durant 3 mois de janvier à mars 2022. Rares sont les plans d'eau à accueillir cette espèce dans la région. Ces observations remarquables ont fait l'objet d'une publication dans « Natures d'Ariège Infos » 1er semestre 2022. Le 12 décembre 2022, le stationnement d'au moins 2 Plongeurs imbrins est à nouveau remarqué par un ornithologue indépendant sur le lac à niveau constant. Des chants ont d'ailleurs été enregistrés, comme en 2022. La fréquentation du site par cette espèce en hiver est probablement sous-évaluée faute de suivi régulier.

Le Héron pourpré (*Ardea purpurea*) « en danger critique » dans notre région a été observé le 16 juin 2022, un individu immature est observé au repos sur les rives du bois de la Fajane.

La Grande aigrette (*Ardea alba*) est « quasi-menacée » en France et « vulnérable » dans l'ex-région Languedoc-Roussillon, c'est un migrateur et hivernant régulier sur ce site, le 04/02/2023, 23 individus stationnent sur les rives du lac constant. **L'Aigrette garzette** (*Egretta garzetta*) et le **Grèbe huppé** (*Podiceps cristatus*) sont classés « quasi menacés » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées, le 04/02/2023, 40 grèbes sont présents sur les eaux du lac constant. Certains fréquentent le plan d'eau tout au long de l'année (dortoirs d'aigrettes, grèbes nicheurs potentiels).

La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) affectionne particulièrement la végétation rivulaire des berges de Luga, c'est un oiseau « en danger critique » en France, c'est un migrateur et hivernant régulier.

Malgré la fermeture des habitations en période hivernale, la fréquentation des rives sera plus importante, notamment à cause des nouveaux accès aménagés, la quiétude nécessaire au stationnement de ces espèces sensibles n'existera plus. La zone rivulaire constituée de zones humides et de berges boisées est un site d'alimentation et de repos indispensable aux échassiers, anatidés, limicoles et balbuzard. Le lac à niveau constant constitue un corridor écologique d'importance à l'échelle locale tout au long de l'année, pour les oiseaux d'eau migrateurs et hivernants. La fréquentation future du périmètre est largement sous-estimée dans l'étude.

OISEAUX NICHEURS

Page 12, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les oiseaux notamment sur le dérangement possible en période de nidification et de poursuivre la séquence ERC dans son ensemble. Or, le bois de la Fajane offre également des potentialités d'accueil pour les rapaces nicheurs, comme le **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo*) « quasi menacé » dans notre région, il est observé régulièrement en mai-juin, ou le **Milan noir** (*Milvus migrans*) qui a niché en 2022 à proximité des rives. Le plumage complet d'un juvénile a été découvert au sol le 21 juillet (prédation probable). Un riche cortège de pics évolue également au sein de ce bois et de la presque île de Luga, ils ont tous été ignorés bien que le **Pic épeichette** (*Dendrocopos minor*) soit classé « vulnérable » en France et le **Pic Mar** (*Dendrocopos medius*) « vulnérable » dans l'ex-région Languedoc-Roussillon. Le **Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis*), inféodé aux milieux aquatiques et nicheur probable fréquente le lac constant toute l'année, c'est une espèce jugée « vulnérable » en France.

A ce jour peu accessible aux piétons en l'absence de chemins, les accès créés sur le site auront pour effet d'augmenter la fréquentation, le piétinement des berges et provoquer un dérangement quotidien évident à toutes les saisons, impactant inévitablement le stationnement et la reproduction de l'avifaune. Étant donné que le site restera ouvert au public, la fréquentation réelle du périmètre du lac constant et ses conséquences sur la faune et la flore sont totalement sous évaluées et n'ont même pas été évoquées dans l'étude. L'évaluation s'est cantonnée au nombre de personnes présentes dans les cabanes, cependant, ce ne seront pas une soixantaine de personnes au maximum, mais des dizaines de promeneurs supplémentaires, locaux ou touristes qui ne manqueront pas de parcourir ce nouvel espace aménagé tout au long de l'année.

PAPILLONS ET ZYGÈNES

Le **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*), papillon protégé est une espèce classée « quasi-menacée » et en déclin (surtout l'écotype des milieux humides) dans la Liste rouge des Lépidoptères Rhopalocères et Zygènes d'Occitanie – 2019. Cette espèce a été confirmée le 14 mai 2022 par un naturaliste indépendant à proximité immédiate du projet (prairie naturelle à 100 m à l'ouest de la digue de Luga). Ces données comprennent des photos et sont géolocalisées. Ce papillon vole, il paraît probable qu'il soit présent sur l'emprise du projet sans avoir été aperçu jusque-là.

La Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*), également protégée ayant un statut de conservation similaire au Damier, a été contactée le 30 mai 2021 au niveau de la digue de Luga. Pourtant cette espèce n'a pas retenu l'attention du bureau d'étude quant aux impacts des aménagements dans les milieux qu'elle fréquente.

ODONATES

L'altération de la zone rivulaire affectera les populations d'odonates. L'ABC nous indique en effet que le lac de Montbel est un site privilégié et remarquable pour les odonates du département. « *Les zones les plus importantes sont celles où le niveau de l'eau reste constant au cours de l'année sur lesquelles se maintient une végétation aquatique et hydrophile dense permettant la reproduction et l'émergence des libellules.* »

REPTILES

La majorité des reptiles sont protégés au niveau national, dont l'intégralité des serpents et des lézards. Ils ont pourtant été largement sous-estimés. Nos bases de données indiquent la présence certaine de 9 espèces protégées évoluant sur l'emprise et dans les environs immédiats du projet. Cinq font l'objet de préoccupations sur la liste rouge des amphibiens et des reptiles de Midi-Pyrénées (2014), 4 ont pourtant été ignorés : **le Seps strié** (*Chalcides striatus*) « en danger » (données actualisées en 2022 autour du lac constant), **la Vipère aspic de Zinniker** (*Vipera aspis zinnikeri*) « vulnérable », **la Coronelle girondine** (*Coronella girondica*) « quasi-menacée », **la Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*) « quasi-menacée ». Ils représentent un enjeu modéré pour la région Occitanie selon la hiérarchisation De Souza et il convient de les prendre en considération. Les enjeux et les impacts concernant les reptiles sont ignorés ou minimisés en phase de travaux comme en phase d'exploitation.

AMPHIBIENS

Il est à noter la présence de **l'Alyte accoucheur** (*Alytes obstetricans*) classé « en danger » au niveau régional et qui n'a pas été pris en compte.

MAMMIFÈRES

La Genette commune (*Genetta genetta*) a été observée récemment sur le site à 2 reprises. L'ANA CEN-Ariège a relevé des indices de présence dans le bois de la Fajane (crottier), ce qui indique qu'elle fréquente assidûment le lieu, mais elle n'a pas été mentionnée par le bureau d'étude.

Le Chat forestier (*Felis silvestris*), l'ANA CEN-Ariège indique sa présence potentielle dans son rapport concernant l'ABC, en effet un chat présentant certaines caractéristiques du Chat forestier a été photographié dans le bois de la Fajane mais n'a pu être déterminé avec certitude. Son enjeu régional de conservation est jugé fort.

La Loutre d'Europe (*Lutra Lutra*), vous précisez dans un courrier de la DREAL adressé au porteur de projet le 16 décembre 2021 :

la DREAL valide la conclusion du bureau d'études sur la présence de la Loutre, à savoir que le lac est vraisemblablement fréquenté seulement occasionnellement par des subadultes en dispersion et recherche de leurs territoires.

Or, l'installation d'un complexe touristique disséminé tout autour du lac hypothèque définitivement la possibilité d'installation de loutres dans ce secteur, instaurer des zones de quiétude au sein même d'un tel aménagement est illusoire : forte présence humaine jour et nuit (bruit et déplacements), chemins d'accès piétons et pompier facilitant la pénétration du milieu par tout public (dérangement +++), voitures électriques, 18 bateaux ! Nous rappelons que la Loutre d'Europe est une espèce protégée bénéficiant d'un PNA jusqu'en 2028 et qu'il convient de favoriser son expansion et non de la limiter.

CONCLUSION

L'urbanisation du site va entraîner une modification importante des écosystèmes en place conduisant à une homogénéisation de la faune et un risque accru de domestication de certaines espèces sauvages (canard colvert, oies, corvidés, goélands, ragondin). En considérant les éléments en notre possession nous constatons que les enjeux et les impacts sont considérablement sous-estimés et que certaines mesures sont inadaptées. En conséquence, d'important effets négatifs vont persister pour un grand nombre d'espèces protégées. Ceci impose le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, comme le relève l'OFB dans son avis technique adressé à vos services, et ce, à ce stade, quel que soit l'état de conservation des populations concernées. A ce jour le porteur de projet ne semble pas avoir déposé cette demande, nous nous permettons de vous faire part de notre étonnement et incompréhension à l'approche de la consultation publique concernant ce projet.

Souhaitant vous avoir informé utilement, nous restons à votre écoute pour de plus amples informations.

Veillez recevoir, Madame Schweigert, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour Le Chabot
Jérôme
BROSSERON



Pour le Comité Écologique Ariégeois: les trois co-présidents

Jean-Pierre DELORME



Marcel RICORDEAU



Daniel STRUB



Pour l'association Nature En Occitanie
Cathy CLEMENT
Administratrice Référente Veille Ecologique



Régis MATHON
Coordinateur Veille Ecologique



Pour France Nature Environnement
Midi-Pyrénées
Cécile ARGENTIN
Sa présidente

